

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le 7 décembre 2023

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**U LOGISTIQUE SAS**

ZI BELLE ETOILE ANTARES  
44470 Carquefou

Références : 20231129-RAP-InspectionULogistique\_Georisques-VF  
Code AIOT : 0010800205

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 dans l'établissement U Logistique SAS implanté Avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses Madrid à 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 23 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une réorganisation globale de ses flux, la société U Logistique a été amenée dernièrement à réaménager certains stockages de son établissement sis avenue de l'Arcalod – zone industrielle des Pérouses Madrid à Rumilly.

Le réaménagement effectué a conduit notamment à mettre en service au cours de l'année 2023 une sous-cellule d'environ 1 700 m<sup>2</sup> au sein d'une des cellules de stockage existantes du site, pour y accueillir des liquides inflammables plus particulièrement.

L'objet de la visite d'inspection menée le 29 novembre 2023 a été de contrôler les dispositions constructives de cette sous-cellule ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie associés, au regard de la réglementation applicable.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U LOGISTIQUE SAS
- Avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses Madrid 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0010800205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U Logistique exploite une plateforme logistique sise avenue de l'Arcalod – zone industrielle des Pérouses Madrid à Rumilly, qui s'étend sur 11,2 hectares et emploie actuellement 205 personnes dont 30 intérimaires.

L'établissement est dédié au stockage de produits alimentaires et domestiques, parmi lesquels des produits d'épicerie, de droguerie (lessives....), de parfumerie, d'hygiène (papiers ouatés..), ainsi que des produits pour animaux. Ceux-ci sont stockés dans cinq cellules indépendantes constituant l'entrepôt.

Sur le plan administratif, le site a fait initialement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 janvier 2002 modifié le 20 octobre 2004 pour l'entreposage couvert de matières combustibles dans quatre cellules indépendantes, au bénéfice de la société anonyme coopérative Système U centrale régionale est, devenue la SAS U Logistique dont le siège social est situé ZI Belle Etoile Antarès à 44473 - Carquefou Cedex.

Par la suite, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 décembre 2020 a remplacé et actualisé l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné dans le cadre de la création d'une cinquième cellule de stockage, portant le volume total de l'entrepôt à environ 508 173 m<sup>3</sup>, suivi d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2023 prenant en compte notamment la création d'une sous-cellule au sein d'une des cellules existantes pour le stockage de certains produits dont des liquides inflammables.

Il est à noter toutefois que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'entrepôt de stockage de matières combustibles ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2-b.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 2002, modifié et complété dernièrement le 20 mars 2023, continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Il est précisé par ailleurs que le stockage de liquides inflammables exploité est soumis également aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives liées à la nouvelle sous-cellule de stockage
- Moyens de lutte contre l'incendie associés

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Dispositions constructives - Réaction et résistance au feu	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1 - §I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Cantonnement	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1 - §III	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Désoenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - §II et §IV	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 - §V et VI	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23 - §II	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - §I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Nature des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, articles 9.1.7.1.bis, 9.5.1 et 9.6.1	Sans objet
2	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Dispositions constructives - Réaction et résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2	Sans objet
6	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3 - §IV	Sans objet
8	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Système	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - §II et §IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction automatique d'incendie		
9	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2	Sans objet
11	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Réception des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2	Sans objet
13	Sous-cellule de stockage de liquides inflammables - Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25 - §I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- En matière de dispositions constructives liées à la sous-cellule de stockage, l'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois :

- . tous justificatifs utiles du comportement au feu BROOF (t3) de la toiture du bâtiment et de la réaction au feu de classe A2 s1 d0 des isolants thermiques de celle-ci,
- . tout justificatif utile de la résistance au feu au moins DH 30 de l'écran de cantonnement qui était déjà existant à la création de la sous-cellule,
- . la confirmation de la fonction anti-feu des regards d'évacuation des eaux d'extinction dont sont pourvues les zones de collecte de la sous-cellule de stockage, au travers par exemple d'un écrit d'un organisme compétent en la matière, accompagné d'un plan de coupe de ces regards.

- L'exploitant veillera également à justifier à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le dimensionnement retenu pour les détecteurs d'incendie implantés dans la sous-cellule de stockage (nature, nombre, répartition,...).

- Le certificat de conformité N1 délivré à l'exploitant en vertu du référentiel APSAD R1, se rapportant au système d'extinction automatique d'incendie mis en place, mentionne en page 3 une température de déclenchement des têtes de sprinklage sous toiture à 141 °C (poste 13) et non à 68 °C comme pour les têtes de sprinklage in-racks (poste 14), au sein de la sous-cellule de stockage.

L'exploitant devra apporter à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois toutes les explications nécessaires à ce sujet, accompagnées des actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier dans l'hypothèse où s'il s'agirait d'une anomalie, considérant que l'ouverture des exutoires de fumées ne doit pas intervenir avant le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie et qu'elle est calibrée pour se produire à la température de 140 °C.

- La sous-cellule de stockage ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

L'exploitant devra s'en équiper sous un délai d'un mois, et entreposera la réserve de produit absorbant dans un endroit visible et facilement accessible au sein de la sous-cellule ou à ses abords immédiats.

- L'exploitant devra s'assurer que son plan de défense incendie aborde bien l'ensemble des items prévus par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si nécessaire, il complétera son plan de défense incendie sous un délai n'excédant pas trois mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, articles 91.71.bis, 9.5.1 et 9.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Nature des produits stockés
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 91.71.bis : [...] Ces autres matières dangereuses comprennent :  . des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, composés de produits d'entretien du type nettoyage pour vitres. Ceux-ci sont stockés dans la même sous-cellule que les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, au sein de la cellule C de stockage, [...]
Art. 9.5.1 : Les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 admis au sein de l'établissement comprennent certains types de lave-glaces et des produits d'entretien du type désinfectant pour le linge, conditionnés en petits contenants. Ils sont stockés dans une sous-cellule dédiée, au sein de la cellule C de stockage.
Art. 9.6.1 : Les produits pétroliers spécifiques admis au sein de l'établissement comprennent des combustibles de chauffage liquides, conditionnés en petits contenants.  Ils sont stockés dans la même sous-cellule que les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, au sein de la cellule C de stockage.
<b>Constats :</b> D'après les informations recueillies, la nature des produits entreposés au sein de la sous-cellule de stockage est en accord avec les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement.  Le jour de l'inspection, la sous-cellule de stockage n'était que partiellement occupée.  Il a pu être observé en son sein des palettes de combustibles de chauffage liquides conditionnés en petits récipients, ainsi que divers cartons d'emballages dont certains comportaient à leurs surfaces des représentations de petits récipients de produits d'entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Dispositions constructives - Réaction et résistance au feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] - En matière de réaction et de résistance au feu, les prescriptions qui suivent se substituent aux dispositions fixées à l'article 11.1 §I-A de l'arrêté ministériel.
<p>Le sol de la sous-cellule de stockage est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure de celle-ci est au moins R 60.</p> <p>Ses murs séparatifs sont de classe A2s1d0 et REI 120. Ils dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, sauf si un dispositif d'efficacité équivalente est mis en place pour empêcher la propagation d'un incendie par la toiture entre la sous-cellule et la cellule C de stockage ou une cellule adjacente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif utile sur l'efficacité de ce dispositif, dont ses caractéristiques en matière de comportement au feu. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Il ressort des constatations effectuées et des pièces documentaires présentées par l'exploitant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le sol de la sous-cellule de stockage est en béton enduit,</li><li>- la structure du bâtiment est R 120 (poteaux et porteuses), d'après une note de calcul produite peu après sa construction par le fabricant de sa charpente béton (société KP1 Bâtiments basée aujourd'hui à 84000 – Avignon),</li><li>- les murs séparatifs nouvellement créés de la sous-cellule de stockage sont en béton cellulaire et REI 120, selon l'attestation de conformité du prestataire qui a édifié ces murs (société MGC basée à 42800 Saint Martin La Plaine), et à laquelle ont été joints divers documents justificatifs dont le procès-verbal de classement au feu correspondant, issu du Cerib, faisant état en l'occurrence d'une résistance au feu REI 180,</li><li>- les murs séparatifs nouvellement créés de la sous-cellule de stockage ne dépassent pas de la couverture du bâtiment au droit du franchissement, en raison d'une impossibilité technique liée au caractère existant du bâtiment accueillant la sous-cellule. Cette impossibilité technique a été signalée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance (PAC) adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du projet de création de la sous-cellule.</li></ul> <p>A titre de mesure compensatoire et comme proposé dans son dossier de PAC, l'exploitant a fait poser un flocage REI 60 en sous face de toiture sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Une attestation de mise en œuvre établie par le prestataire ayant procédé à l'opération (société NUAGE basée à 42340 Veauche) a confirmé la résistance au feu REI 60 du flocage, avec en pièce jointe le procès-verbal de classement au feu correspondant, issu de la société Efectis.</p> <p>De plus, conformément à une demande du service départemental d'incendie et de secours consulté pour avis dans le cadre du dossier de PAC, l'exploitant a fait installer un dispositif de refroidissement par rideau d'eau en faces externes des murs de la sous-cellule (voir les détails à la</p>

fiche de constat n°9 ci-après).

Au cours de l'inspection, le flocage a pu être clairement observé en sous face de toiture sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs, de même que la présence du dispositif de refroidissement par rideau d'eau en faces externes et au sommet des murs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1 - §1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Dispositions constructives - Réaction et résistance au feu

**Prescription contrôlée :**

[...] B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

C. La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

**Constats :**

- La sous-cellule de stockage comporte à l'une de ses extrémités, du côté de la façade avant du bâtiment, une grande issue avec porte coulissante ainsi qu'une petite issue avec porte battante pour le personnel, et à l'autre extrémité du côté de la façade arrière du bâtiment, trois grandes issues avec portes coulissantes dont une qui était déjà existante avant sa création ainsi qu'une petite issue avec porte battante pour le personnel.

D'après un document établi par le fournisseur des nouvelles portes (société MALERBA basée à 69470 – Cours) et les certificats AFNOR associés, celles-ci sont bien EI2 120. Une plaque mentionnant cette résistance au feu a d'ailleurs été relevée par sondage sur une des portes coulissantes lors de l'inspection, de même que sur la porte coulissante déjà existante.

De plus, selon les informations recueillies, les portes coulissantes se referment automatiquement en cas d'incendie, sous l'action de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés au-dessus de celles-ci et aussi par thermofusible dont chaque porte est équipée (double sécurité). Ces éléments déclencheurs ont été montrés par l'exploitant au cours de l'inspection, par sondage.

Les portes coulissantes peuvent être également manœuvrées manuellement (tests effectués par un employé sur deux d'entre elles), et aussi à l'aide de boutons de déclenchement côté extérieur pour les trois nouvelles portes.

- La toiture du bâtiment est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs de la sous-cellule, dont la réaction au feu est de classe A2 s1 d0 et comportant en surface une feuille métallique d'après l'attestation de conformité et la fiche technique présentées par l'exploitant, qui ont été établies par le prestataire ayant procédé à la mise en place de cette bande de protection (société SOPREMA basée à 34130 – Saint Aunes).

- Les éléments de support de la toiture sont en béton.

- Les exutoires de fumées qui assurent également l'éclairage naturel de la sous-cellule satisfont à la classe d0, selon les données techniques présentées par l'exploitant et établies par leur constructeur (société BLUETEK).

En revanche, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous justificatifs utiles du comportement au feu BROOF (t3) de la toiture du bâtiment et de la réaction au feu de classe A2 s1 d0 des isolants thermiques de celle-ci. ==> 1

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

## N° 4 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1 - §III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Cantonnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.
Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.
La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. [...]
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les documents présentés par l'exploitant, et établis par un des prestataires intervenus dans le cadre de la création de la sous-cellule de stockage (société SOPREMA basée à 34130 – Saint Aunes), indiquent que la sous-cellule est divisée en trois cantons de désenfumage d'une superficie de 576 m<sup>2</sup> chacun. La longueur de chaque canton est inférieure à 60 mètres.</li><li>- Les deux écrans qui délimitent les cantons de désenfumage sont constitués de retombées fixes métalliques. L'un était déjà existant avant la création de la sous-cellule, tandis que l'autre a été nouvellement installé.</li></ul> Les documents précités, incluant une fiche produit du fabricant ArcelorMittal, mentionnent une résistance au feu au moins DH 30 et une hauteur minimale de 1 mètre pour l'écran de cantonnement nouvellement installé.
Il a pu être jugé au cours de l'inspection que l'écran de cantonnement déjà existant est de même hauteur. En complément, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tout justificatif utile de la résistance au feu au moins DH 30 de cet écran. ==> 1
- L'exploitant a fait savoir qu'en raison de la conception des racks d'entreposage au sein de la sous-cellule, et de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie en sous face de toiture, la différence de hauteur entre le point le plus haut des stockages et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est nécessairement supérieure à 0,5 mètre, comme montré au cours de l'inspection.
Il a pu être également observé à cette occasion et par sondage, une absence de produit stocké immédiatement au-dessous des écrans de cantonnement.
<b>Type de suites proposées :</b> ==> 1 : Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> ==> 1 : Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> ==> 1 : 1 mois

## N° 5 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] - En matière de désenfumage, les prescriptions qui suivent se substituent aux dispositions fixées à l'article 11.1 §IV de l'arrêté ministériel.
La sous-cellule de stockage comporte trois cantons de désenfumage représentant chacun une surface d'environ 565 m <sup>2</sup> .
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 3% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage, afin d'en garantir l'efficacité.
[...] Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs de la sous-cellule de stockage.
[...]
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de la sous-cellule de stockage. [...]
En présence d'un système d'extinction automatique :
. le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
. les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. [...]
<b>Constats :</b>
Comme indiqué plus haut, la sous-cellule de stockage est divisée en trois cantons de désenfumage d'une superficie de 576 m <sup>2</sup> chacun, d'après les documents présentés par l'exploitant et établis par un des prestataires intervenus dans le cadre de la création de la sous-cellule (société SOPREMA basée à 34130 – Saint Aunes).
Selon ces mêmes documents :
- deux des trois cantons sont équipés de cinq exutoires de fumées en toiture dont la surface utile totale s'élève à 18,09 m <sup>2</sup> , soit 3,14 % de la surface au sol de chaque canton, tandis que le 3ème canton dispose de quatre exutoires de fumées en toiture dont la surface utile totale s'élève à 17,28 m <sup>2</sup> soit 3 % de la surface au sol du canton,
- les exutoires de fumées sont implantés en toiture à au moins 7 mètres des murs séparatifs de la sous-cellule,
- ils sont à commandes automatiques et manuelles. Leurs commandes manuelles sont disposées à chaque extrémité de la sous-cellule et sont ainsi facilement accessibles depuis les issues de celle-ci, comme observé au cours de l'inspection,

- leur déclenchement n'est pas asservi à la détection du système d'extinction automatique d'incendie,
- leur ouverture ne peut pas se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie, du fait de la calibration de leurs thermofusibles à la température de 140 °C alors que les têtes de sprinklage sont actionnées à la température de 68 °C.

Toutefois, le certificat de conformité N1 délivré à l'exploitant en vertu du référentiel APSAD R1, se rapportant au système d'extinction automatique d'incendie mis en place, mentionne en page 3 une température de déclenchement des têtes de sprinklage sous toiture à 141 °C (poste 13) et non à 68 °C comme pour les têtes de sprinklage in-racks (poste 14), au sein de la sous-cellule de stockage.

Dès lors, l'exploitant devra apporter à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois toutes les explications nécessaires à ce sujet, accompagnées des actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier dans l'hypothèse où s'il s'agirait d'une anomalie.

==> 1

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

**N° 6 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3 - §IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Stockages en récipients mobiles
<b>Prescription contrôlée :</b>
A.- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.B de l'article 14.
B.- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.
En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres. [...]
<b>Constats :</b>
- L'exploitant a fait savoir que les racks installés dans la sous-cellule de stockage ont été conçus pour garantir une distance suffisante entre le sommet des produits stockés et le système d'extinction automatique d'incendie présent en sous face de toiture, et afin également d'être équipés en leur sein d'un système d'extinction automatique d'incendie complémentaire (têtes de sprinklage in-racks).
Une distance de plus de 1 mètre est ainsi maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture comme montré au cours de l'inspection, les éléments d'éclairage étant placés au droit des allées de circulation.
- L'exploitant a indiqué que la sous-cellule de stockage n'accueille que des produits conditionnés en petits récipients d'une capacité maximale de 20 litres. Au cours de l'inspection, il n'a pas été relevé par sondage de contenant d'une capacité supérieure à 30 litres, pour ceux qui étaient aisément visibles.
Il en résulte que la hauteur de stockage n'est pas limitée au sein de la sous-cellule en vertu de la réglementation en vigueur, hors contraintes d'éloignement vis-à-vis de la base de la toiture et du système d'extinction automatique d'incendie.
Cela étant, l'exploitant a précisé que la hauteur maximale de stockage demeure inférieure à 10 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - §II et §IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie - Moyens humains et matériels
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 14 - §II : A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p>

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...]

Article 14 - §IV : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.

**Constats :**

- L'établissement dispose de sept poteaux d'incendie implantés à son pourtour et reliés au réseau d'eau potable, dont quatre privés et trois publics. Ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum en façades avant et arrière du bâtiment.

Deux de ces poteaux d'incendie, présents en façade avant du bâtiment (poteaux privés n° 1 et 3) et dont un se trouve à moins de 100 mètres de la sous-cellule de stockage (poteau n° 3), ont fait l'objet d'une mesure de débit en simultané par un prestataire spécialisé (société EUROFEU basée à 28250 – Senonches) le 13 août 2021. Les résultats obtenus ont été respectivement de 121 m3/h et de 135 m3/h soit un total de 256 m3/h à 1 bar de pression dynamique.

L'exploitant a calculé par ailleurs le débit nécessaire pour lutter contre un incendie dans la sous-cellule de stockage, en s'appuyant sur le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau). Ce débit nécessaire a été estimé à 76,23 m3/h en considérant la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et un risque de niveau 2. En retenant un risque de niveau 3 (niveau de risque maximal), ce débit nécessaire s'élèverait à 101,64 m3/h.

Il en ressort que le débit pouvant être fourni en simultané par les deux poteaux d'incendie testés est suffisant.

De plus, une autre mesure de débit en simultané a été réalisée par un prestataire spécialisé (société MADIS) en décembre 2017, sur six des poteaux d'incendie dont dispose le site (poteaux n° 1 à 6). Le document qu'il a établi à cette occasion a fait état d'un diamètre nominal de 150 mm par poteau et d'un débit obtenu en cumulé de 520 m3/h à 1 bar de pression dynamique.

Ce résultat permet de répondre au débit de 450 m3/h prescrit par l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement, pour l'ensemble du site.

- L'établissement est pourvu également des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

. 387 extincteurs portatifs d'après les documents présentés, complétés dernièrement par 36 extincteurs sur roues selon les dires de l'exploitant.

Plusieurs de ces extincteurs sont disposés à l'intérieur de la sous-cellule de stockage. Ceux qui ont été examinés par sondage au cours de l'inspection sont des extincteurs à eau pulvérisée avec additif, capables d'agir sur des feux de classe B (feux d'hydrocarbures). Ils ont été placés à proximité des issues de la sous-cellule, bien visibles et facilement accessibles,

. 60 robinets d'incendie armés (RIA), dont certains sont placés à proximité immédiate des issues de la sous-cellule de stockage.

En complément, celle-ci a été équipée de cinq postes incendie additivés (PIA), adaptés à la présence de liquides inflammables et positionnés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ces PIA ont fait l'objet d'une

déclaration d'installation en vertu du référentiel APSAD R5 le 28 juillet 2023, par le prestataire qui a procédé à l'opération (société Atlantique Automatismes Incendie basée à 40260 – Castets).

- L'établissement est pourvu bien évidemment de moyens de communication pour pouvoir alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

- En revanche, la sous-cellule de stockage ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

L'exploitant devra s'en équiper sous un délai d'un mois, et entreposera la réserve de produit absorbant dans un endroit visible et facilement accessible au sein de la sous-cellule ou à ses abords immédiats. ==> 1

Pour ce qui a trait à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA), il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°13 ci-après.

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

## N° 8 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - §II et §IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Système d'extinction automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 14 - §II : [...] B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
[...]
Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 14 - §IV : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.
<b>Constats :</b>
Un système d'extinction automatique d'incendie a été installé au sein de la sous-cellule de stockage, sous toiture et dans les racks d'entreposage (têtes de sprinklage in-racks).
Ce dispositif est venu compléter le système d'extinction automatique d'incendie de type déluge (ESFR) dont sont pourvues les cinq cellules de l'établissement.
Il en a résulté une modification de la source d'approvisionnement en eau, constituée précédemment de deux cuves aériennes de 445 m <sup>3</sup> chacune, dont une a été remplacée par une cuve de 820 m <sup>3</sup> . Un des deux groupes motopompes de 435 m <sup>3</sup> /h destinés à alimenter en eau le système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble du site a été remplacé par un groupe motopompe de 550 m <sup>3</sup> /h.
De plus, le système d'extinction automatique d'incendie mis en place dans la sous-cellule a été associé à une réserve d'émulseur de 5 m <sup>3</sup> avec ajout automatique pour la production de mousse.
L'ensemble de ces nouveaux équipements a pu être montré par l'exploitant au cours de l'inspection.

Ce dernier a obtenu le certificat de conformité N1 pour son système d'extinction automatique d'incendie nouvellement installé, en vertu du référentiel APSAD R1. Ce certificat a été établi le 22 novembre 2023 par le prestataire qui en a effectué l'installation (société Atlantique Automatismes Incendie basée à 40260 – Castets), et validé le 27 novembre 2023 par le CNPP (Centre national de prévention et de protection).

Concernant la vérification du système d'extinction automatique d'incendie et le plan de défense incendie, il conviendra de se reporter respectivement aux fiches de constat n°13 et 14 ci-après.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie - Dispositions complémentaires

**Prescription contrôlée :**

[...] - Les prescriptions qui suivent complètent les dispositions fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel, ayant trait aux moyens de lutte contre l'incendie.

Les murs séparatifs de la sous-cellule de stockage sont équipés d'un dispositif de refroidissement par rideau d'eau, positionné sur leurs faces externes soit côté cellules C et D. Ce dispositif est destiné à être alimenté par les services de secours.

Il est d'une capacité globale de 120 m<sup>3</sup>/h et dispose d'un raccord d'alimentation pompier DN 100 avec une signalétique appropriée. [...]

**Constats :**

Les murs séparatifs de la sous-cellule de stockage ont été équipés d'un dispositif de refroidissement par rideau d'eau, positionné sur leurs faces externes conformément à une demande du service départemental d'incendie et de secours, consulté pour avis dans le cadre du dossier de porter à connaissance que l'exploitant a adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

D'après l'attestation de conformité en date du 12 octobre 2023 établie par le prestataire qui a procédé à l'installation (société Atlantique Automatismes Incendie basée à 69360 - Ternay), ce dispositif a été dimensionné pour pouvoir fournir un débit de 126 m<sup>3</sup>/h par les services de secours et comporte un raccord d'alimentation pompier DN 100.

Le raccord pompier a été placé à l'extérieur en façade arrière du bâtiment, avec une signalétique appropriée comme constaté au cours de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22 - §V et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Rétention des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art. 22 - §V : A.- Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.
A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0,15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.
La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. [...]
Art. 22 - §VI : [...] 3. : Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni divers éléments d'information au cours de l'inspection, relatifs à la rétention des eaux d'incendie, et tels que résumés ci-après.
- Le sol de la sous-cellule de stockage a été divisée en six zones de collecte de même superficie, soit environ 282,5 m <sup>2</sup> par zone de collecte, conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours.
- Chaque zone de collecte a été pourvue d'un regard d'évacuation des eaux d'extinction comprenant notamment une couche de graviers lavés, en vue d'assurer l'extinction des effluents inflammés qui seraient collectés et d'éviter ainsi leur réinflammation avant d'être dirigés vers la rétention déportée (voir les détails de cette rétention ci-dessous).
Un contrôle visuel de chaque regard est prévu mensuellement, complété par un contrôle plus approfondi annuellement afin de vérifier en particulier l'absence de colmatage du gravier, avec un enregistrement dans la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) et la GED (gestion électronique documentaire) de l'établissement.
L'exploitant veillera néanmoins à confirmer sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées la fonction anti-feu de ces regards, au travers par exemple d'un écrit d'un organisme compétent en la matière, accompagné d'un plan de coupe de ces regards. ==> 1
- La compatibilité des zones de collecte avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie a été vérifiée sur site sous contrôle d'huissier (procès-verbal de constat

d'huissier présenté), en utilisant un dispositif mobile de dispersion d'eau pour simuler le déclenchement du système d'extinction automatique.

- L'ensemble des zones de collecte a été relié à une rétention déportée en enterré d'une capacité de 478 m<sup>3</sup>, constituée de quatre buses métalliques montées en série, en accord avec les éléments de calcul du dossier de porter à connaissance que l'exploitant a adressé et ayant estimé la capacité de rétention à 475 m<sup>3</sup>.

Ces éléments de calcul ont pris en compte 100 % du volume pouvant être abrité au droit d'une zone de collecte avec un parti pris majorant, auquel a été ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie sur la totalité de la sous-cellule (hauteur supplémentaire forfaitaire de 0,15 mètre sur environ 1 700 m<sup>2</sup>) ainsi que le volume d'eau lié aux intempéries.

A titre de justificatif, l'exploitant a fourni un certificat d'étanchéité du fabricant de la rétention (société VIACON basée à 69250 – Neuville sur Saône), paraphé par l'installateur (société S.A.T.P. basée à Rumilly).

Au cours de l'inspection, la présence des six regards d'évacuation des eaux d'incendie a bien été relevée au sein de la sous-cellule de stockage, de même que le signalement par écrit au moyen de la rétention déportée en enterré qui a été implantée devant la façade avant du bâtiment.

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

## N° 11 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Rétention des eaux d'incendie - Dispositions complémentaires
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] - En application des dispositions fixées à l'article 22 §V-A de l'arrêté ministériel, la sous-cellule de stockage est divisée en six zones de collecte d'une superficie unitaire de 282,5 m <sup>2</sup> , afin d'en garantir l'efficacité en cas d'incendie compte tenu des capacités du système d'extinction automatique mis en place. [...]
<b>Constats :</b> Les moyens techniques mis en place pour assurer la rétention des eaux d'incendie sont détaillés à la fiche de constat n°10 ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23 - §II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.
Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.
[...]
Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. [...]
<b>D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :</b>
[...] les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.
[...]
E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Aucun local technique (hormis le petit local nouvellement construit pour la réserve d'émulseur) ni bureau n'est situé à moins de 10 mètres de la sous-cellule de stockage.
D'après les explications apportées par l'exploitant :
- la sous-cellule de stockage est équipée de détecteurs d'incendie de type linéaire en sous face de toiture, qui déclenchent l'alarme et sont reliés à la télésurveillance du site en cas d'incendie,
- les portes coulissantes se referment automatiquement sous l'action de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés au-dessus de celles-ci et aussi par thermofusible dont chaque porte est équipée (double sécurité).
Ces éléments déclencheurs ainsi que les détecteurs d'incendie ont été montrés par l'exploitant au cours de l'inspection, par sondage.
L'exploitant fait vérifier semestriellement par un prestataire spécialisé les détecteurs d'incendie mis en place sur le site (voir la fiche de constat n°13 ci-après).

Il veillera néanmoins à justifier sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées le dimensionnement retenu pour les détecteurs d'incendie implantés dans la sous-cellule de stockage (nature, nombre, répartition,...). ==> 1

**Type de suites proposées :** ==> 1 : Avec suites

**Proposition de suites :** ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** ==> 1 : 1 mois

## N° 13 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25 - §1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Vérification périodique et maintenance des équipements - Règles générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Compte tenu du caractère récent de la sous-cellule de stockage, la visite d'inspection a porté sur le suivi des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie dont le site était déjà équipé avant la mise en service de la sous-cellule.  D'après les rapports des prestataires intervenus que l'exploitant a présentés :  <ul style="list-style-type: none"><li>- la vérification des extincteurs a été effectuée dernièrement le 22 novembre 2023 et précédemment le 9 novembre 2022 (prestataire intervenu : société EUROFEU basée à 28250 – Senonches),</li><li>- les robinets d'incendie armés ont été vérifiés dernièrement le 24 novembre 2023 et précédemment le 9 novembre 2022 (même prestataire intervenu),</li><li>- les portes coupe-feu ont été vérifiées dernièrement le 13 avril 2023 et précédemment le 21 juin 2022 (même prestataire intervenu), mais aussi en interne le 23 novembre 2023. L'exploitant a ajouté qu'il fera désormais appel à son prestataire tous les six mois afin d'être en accord avec les règles en vigueur, et a montré à titre de justificatif un courriel de son prestataire indiquant une prochaine intervention programmée pour le 8 décembre 2023,</li><li>- les dispositifs de désenfumage ont été vérifiés dernièrement le 26 juin 2023 et précédemment le 29 juin 2022 (même prestataire intervenu),</li><li>- la vérification des détecteurs d'incendie a été effectuée dernièrement le 23 mai 2023 et précédemment le 22 décembre 2022 (prestataire intervenu : société SR DAUPHINE SAVOIE basée à 73290 - La Motte-Servolex),</li><li>- le système d'extinction automatique d'incendie a été vérifié dernièrement le 29 août 2023 (prestataire intervenu : société Atlantique Automatismes Incendie basée à 40260 – Castets).</li></ul> L'exploitant a précisé que les vérifications périodiques des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie sont suivies en interne au travers de la GMAO de l'établissement. En complément, la gestion électronique documentaire (GED) qu'il a mis en place lui permet de synthétiser les observations formulées par les prestataires intervenus et d'en suivre la bonne prise en compte. Cette GED a été présentée au cours de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 14 : Sous-cellule de stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 - §1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;</li><li>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. [...]</li></ul>
Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Un plan de défense incendie a été établi par l'exploitant, mais n'a pas pu être examiné au cours de l'inspection par manque de temps.
Aussi, l'exploitant devra s'assurer que son plan de défense incendie aborde bien l'ensemble des items prévus par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si nécessaire, il complétera son plan de défense incendie sous un délai n'excédant pas trois mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois